

VD_OMNI GE.2011.0071 vom 14. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2011.0071

FR: VD_OMNI GE.2011.0071 du 14 mai 2012

IT: VD_OMNI GE.2011.0071 del 14 maggio 2012

Regeste

X. _____ c/Municipalité de Prilly | Confirmation du refus d'une demande de naturalisation. La recourante ne remplit en effet pas les conditions prévues par les art. 14 let. c LN (respect de l'ordre juridique suisse) et 8 ch. 3 et 4 LDCV (respect des obligations publiques et probité), puisqu'elle fait l'objet de poursuites et de plusieurs actes de défaut de biens, en particulier pour des dettes d'impôt.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Le litige porte sur le refus d'une demande de naturalisation.

E. 3

En matière de naturalisation, la CDAP doit faire preuve de retenue dans l'exercice de son pouvoir d'examen et se borner à sanctionner l'abus ou l'excès du pouvoir d'appréciation. Dans ce cadre, elle doit vérifier que l'autorité ne se laisse pas guider par des éléments pertinents ou étrangers au but des règles régissant la naturalisation et ne viole pas des principes généraux tels que le principe de non-discrimination (arrêts GE.2008.0124 du 5 septembre 2008, GE.2007.0020 du 18 juin 2007 et GE.2005.0115 du 21 octobre 2005).

E. 4

La loi du 28 septembre 2004 sur le droit de cité vaudois (LDCV; RSV 141.11) dispose à son art. 8 que pour demander la naturalisation vaudoise, l'étranger doit remplir les conditions d'acquisition de la nationalité suisse fixées par le droit fédéral (ch. 1), avoir résidé trois ans dans le canton, dont l'année précédant la demande, et être domicilié ou résider en Suisse durant la procédure (ch. 2), être prêt à remplir ses obligations publiques (ch. 3), n'avoir pas subi de condamnation pour délit grave et intentionnel, être d'une probité avérée et jouir d'une bonne réputation (ch. 4), s'être intégré à la communauté vaudoise, notamment par sa connaissance de la langue française, et manifester par son comportement son attachement à la Suisse et à ses institutions (ch. 5). La loi fédérale du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (LN; RS 141.0) subordonne l'octroi de l'autorisation de naturalisation à diverses conditions. S'agissant de la naturalisation ordinaire requise par la recourante, la loi pose, hormis des conditions de résidence, des conditions d'aptitude (art. 14 LN). Ainsi, avant l'octroi de l'autorisation, on s'assurera de l'aptitude du requérant à la naturalisation. On examinera en particulier si le requérant s'est intégré dans la communauté

suisse (let. a), s'est accoutumé au mode de vie et aux usages suisses (let. b), se conforme à l'ordre juridique suisse (let. c) et ne compromet pas la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse (let. d). L'art. 14 LDCV dispose qu'après avoir contrôlé que le dossier contient tous les documents requis, la municipalité statue sur l'octroi de la bourgeoisie (art. 14 al. 1 LDCV). Si elle estime que les conditions de la naturalisation, en particulier les conditions de résidence et d'intégration, sont remplies, la municipalité rend une décision d'octroi de la bourgeoisie, qu'elle transmet au département avec l'ensemble du dossier. Le candidat en est informé (art. 14 al. 2 LDCV). La bourgeoisie est accordée sous réserve de l'octroi du droit de cité cantonal et de la délivrance de l'autorisation fédérale (art. 14 al. 3 LDCV). Si elle estime que les conditions de la naturalisation ne sont pas remplies, la municipalité rejette la demande et notifie au candidat une décision motivée, avec l'indication des voies de droit (art. 14 al. 4 LDCV). Si elle estime que toutes les conditions ne sont pas remplies, mais pourraient l'être dans un délai d'un an au plus, la municipalité informe le candidat de la suspension de la procédure durant cette période en l'invitant, s'il s'oppose à cette suspension, à requérir une décision formelle sur sa demande dans un délai de 20 jours (voir art. 14 al. 5 LDCV).

E. 5

a) L'autorité intimée a motivé en premier lieu son refus par le fait que la recourante faisait l'objet d'une enquête du SPOP sur sa situation familiale et en particulier sur les raisons pour lesquelles elle ne faisait pas ménage commun avec son époux. Cette enquête a depuis lors abouti en faveur de la recourante, qui s'est vu renouveler son autorisation de séjour par regroupement familial en date du 28 mars 2011. Ce motif ne peut dès lors plus être opposé à la recourante. b) L'autorité intimée a fondé en second lieu son refus sur le nombre et le montant des poursuites et actes de défaut de biens, en particulier pour des dettes d'impôts, dont la recourante fait l'objet. Elle a invoqué ce motif dans sa réponse, mais pas dans la décision communiquée à la recourante (il figurait toutefois dans le procès-verbal de la séance municipale du 14 mars 2011). Le droit d'être entendu de la recourante n'a toutefois pas été violé, dans la mesure où l'intéressée a eu la possibilité de déposer un mémoire complémentaire. En droit fédéral, le message du Conseil fédéral précise s'agissant de la condition relative au respect de l'ordre juridique suisse (art. 14 let. c LN) qu'il faut notamment que le candidat à la naturalisation n'ait pas une attitude répréhensible du point de vue du droit des poursuites (FF 2002 1815, p. 1845). Selon la doctrine, l'étranger ne doit ainsi pas être inscrit au registre des poursuites (Minh Son Nguyen, *Droit public des étrangers*, Berne 2003, p. 726; Dominique Fasel, *La naturalisation des étrangers*, thèse, Lausanne 1989, p. 116; Karl Hartmann, *Die Einbürgerung: Erwerb und Verlust des Schweizer Bürgerrechts*, in *Ausländerrecht*, Bâle-Genève-Munich 2002, p. 388; René Schaffhauser, *Bürgerrechte*, in *Verfassungsrecht der Schweiz*, Zurich 2001, p. 325; voir ég. arrêt GE.2005.0209 du 7 février 2008). En droit cantonal, l'exposé des motifs de la LDCV relève qu'il faut entendre par "obligations publiques" au sens de l'art. 8 ch. 3 LDCV notamment celle de payer régulièrement ses impôts lorsque l'on y est assujéti. L'exposé précise en outre que la condition de la "probité avérée" de l'art. 8 ch. 4 LDCV s'apprécie en particulier en fonction du respect des obligations légales ou contractuelles du candidat et que l'inscription à l'Office des poursuites constitue un critère d'appréciation du respect de ces obligations (BGC septembre 2004, p. 2800). Il est établi qu'au moment du dépôt de la demande de naturalisation, la recourante faisait l'objet de poursuites pour un montant de 2'519 fr. 15 et d'actes de défaut de biens pour un montant de 31'939 fr. 80, en particulier pour des dettes d'impôt. L'intéressée n'a ni établi ni allégué qu'elle avait assaini sa situation

financière depuis lors. Ainsi, elle ne remplit pas les conditions prévues par les art. 14 let. c LN et 8 ch. 3 et 4 LDCV. c) Au regard de ces éléments, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en écartant la demande de naturalisation de la recourante.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice. Elle n'aura par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.